AB SELLER AMZ
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 500 euros
Siège social : 9 rue des allées d'Azemar
83300 DRAGUIGNAN
954 066 221 R.C.S. DRAGUIGNAN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-sept septembre,
A dix heures,

Monsieur Adrien BOUDREY, associé unique de la société **AB SELLER AMZ**,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Transfert de siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 10 juin 2024, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, par application des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social du 9 rue des allées d'Azemar - 83300 DRAGUIGNAN au 95 rue Antoine Lombard - 83300 DRAGUIGNAN.

Et en conséquence, décide de modifier l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts comme suit :

Article 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 95 rue Antoine Lombard - 83300 DRAGUIGNAN. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Adrien BOUDREY
Président associé unique

